PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
S.C.I. EFFEGE IMMOBILIER
Construction d'une plateforme logistique à Sorigny

SAIPP/BE/ N° 21126
référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne défini pour la période 2016-2021 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets Région Centre Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sorigny;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la demande d'enregistrement déposée en date du 4 février 2022 par la S.C.I. EFFEGE IMMOBILIER, complétée le 3 mars 2022, relatif à la construction d'une plateforme logistique sur la ZAC Isoparc à Sorigny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 9 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 11 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 avril 2022 et le 10 mai 2022 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sorigny par délibération en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de Sorigny sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 28 février 2022 ;

VU la preuve de dépôt n°A-2-GG8IM90J9 du 2 juin 2022 pour le local de charge des engins de manutention d'une puissance de 150kW, relevant de la rubrique 2925-1 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du date du 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANTque la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que les flux thermiques 5 kW/m^2 sont contenus dans les limites de propriétés et que les flux thermiques 3 kW/m^2 sortent des limites de propriétés uniquement au Sud, avec une distance au plus défavorable de 3,6 m vis-à-vis des limites du site, et n'impactent aucun élément bâti ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.C.I. EFFEGE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 2, rue Joseph Cugnot – 37310 JOUE LES TOURS, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2022, complétée le 3 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la ZAC Isoparc, rue Régis Ramage à Sorigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Clt	Activité	Nature de l'installation
1510-2b	**E**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Stockage de plus de 500 tonnes de matériaux combustibles dans : - Cellule 1 de 11 835 m^2 - Cellule 2 de 5 232 m^2 avec 13,17 mètres de hauteur Soit un volume total de : 224 773 m^3

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
SORIGNY	YS 88p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 – Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2022 complétée le 3 mars 2022.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, industriel et commercial.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " .

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE *3*.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE *3*.1.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Sorigny et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 9 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER